

GE_GERICHTE A/1413/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1413_2025

FR: GE_GERICHTE A/1413/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/1413/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision constatant la caducité de l'AUADP du recourant en raison de son âge et la facture relative à celle-ci.

E. 2.1

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) a pour but de réglementer et de promouvoir un service de transport professionnel de personnes efficace, économique et de qualité (art. 1 al. 1 LTVTC). Elle vise à garantir la sécurité publique, l'ordre public, le respect de l'environnement et des règles relatives à l'utilisation du domaine public, la loyauté dans les transactions commerciales, la transparence des prix, ainsi que le respect des prescriptions en matière de conditions de travail, de normes sociales et de lutte contre le travail au noir, tout en préservant la liberté économique (art. 1 al. 2 LTVTC).

E. 2.2

Elle s'applique notamment aux activités exercées, sur le territoire cantonal, par les chauffeurs de taxi (let. a) et les chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (ci-après : VTC ; let. b, art. 2 al. 1 LTVTC).

E. 2.3

L'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de VTC, d'entreprise de transport et d'entreprise de diffusion de courses est soumise à autorisation préalable (art. 6 al. 1 LTVTC). Pour les taxis, les plaques d'immatriculation sont délivrées à une personne physique ou morale titulaire d'une AUADP au sens de l'art. 13 LTVTC. Chaque immatriculation correspond à une AUADP (art. 12 al. 2 LTVTC) pour laquelle une taxe annuelle est facturée (art. 36 al. 1 LTVTC).

E. 2.4

L'art. 13 al. 9 let. c LTVTC prévoit que le département constate la caducité de l'AUADP lorsque son titulaire a atteint l'âge de 75 ans révolus. Cette réglementation a été jugée conforme à la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_300/2024 du 13 janvier 2025 confirmant l' ATA/533/2024 du 30 avril 2024 ; ACST/26/2022 du 22 décembre 2022).

E. 2.5

En cas de révocation ou de caducité de l'AUADP, le département ordonne le dépôt des plaques d'immatriculation correspondantes auprès de l'autorité qui est compétente pour les délivrer (art. 13 al. 10 LTVTC).

E. 2.6

Le principe de la légalité de l'activité étatique (art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement (ATF 134 IV 44 consid. 2c ; 126 V 390 consid. 6a). Le justiciable ne peut, en général, pas se prévaloir d'une inégalité de traitement, lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement dans d'autres cas semblables. Il ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF132 II 485 consid. 8.6 ; 127 II 113 consid. 9 ; 127 I 1 consid. 3).

E. 2.7

En l'espèce, il ressort du dossier que l'AUDAP du recourant a été renouvelée en 2024. Le 19 janvier 2025, le recourant a atteint l'âge de 75 ans révolus. Depuis lors, l'AUDAP liée aux plaques d'immatriculation 1 _____ est caduque de plein droit. La PCTN devait constater la caducité de l'AUDAP, l'art. 13 al. 9 let. c LTVTC ne lui octroyant aucune marge d'appréciation. L'autorité ne pouvait ainsi tenir compte de la situation financière du recourant à exercer son activité professionnelle à titre d'indépendant. Au vu de ce qui précède, la décision constatant la caducité de l'AUDAP du recourant, lui ordonnant de déposer les plaques et l'avertissant que s'il ne se conformait pas à cette décision, les agents de la force publique pouvaient venir exécuter la décision est conforme au droit. Le recourant, qui cite le nom de deux chauffeurs de taxi indépendants qui auraient été autorisés à conserver leur AUDAP au-delà de l'âge de 75 ans, ne peut pas pour autant se prévaloir de l'égalité de traitement. Outre le fait que son allégation n'est pas établie, rien ne permet de constater que la PCTN refuserait systématiquement d'appliquer la loi. Au contraire, comme cela ressort de la jurisprudence de la chambre administrative (ex. ATA/534/2024 du 30 avril 2024, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_302/2024 du 13 janvier 2025 ; ATA/433/2025 du 15 avril 2025 ; ATA/1203/2024 du 15 octobre 2024), l'autorité intimée fait une application correcte et régulière de la loi et n'a d'aucune manière laissé entendre qu'elle entendrait ne plus le faire. Partant, le recourant ne peut se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité, au demeurant non démontrée. Pour le surplus, la nouvelle facture de la PCTN tient dûment compte du fait que l'AUDAP n'a été valable en 2025 que du 1^{er} au 18 janvier 2025. Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.